

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

Droit civil
et judiciaire



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



29 juin 1977. – ARRÊTÉ CONJOINT 000016/BUR/CECA/77 fixant les modalités d'application de la loi 74-003 du 2 janvier 1974 relative au dépôt légal obligatoire des publications éditées au Zaïre par les Zaïrois. (J.O.Z., n°13, 1^{er} septembre 1977, p. 419)

Art. 1^{er}. — Au terme du présent arrêté, il faut entendre par ouvrage: livres, périodiques, estampes, recueil de photographies et de planches artistiques et scientifiques, plans et cartes géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorat, atlas, gravures, affiches, les ouvrages autographiques ou polygraphiés en volumes ou brochures.

Art. 2. — Tout périodique édité au Zaïre à savoir: journaux hebdomadaires, revues seront enregistrés au département de l'Orientation nationale.

Les livres, les estampes, recueils de photographies, les planches artistiques et scientifiques, plans et cartes géographiques en album ou séparés, disques et partitions, thèses de doctorat, atlas, gravures, affiches, ouvrages autographiques ou polygraphiés en volumes ou brochures seront enregistrés au département de la Culture et des Arts.

Art. 3. — Les six exemplaires de chaque publication reçus à la Bibliothèque nationale seront répartis de la manière suivante:

- cinq exemplaires sont réservés à la Bibliothèque nationale
- un exemplaire est destiné à la Bibliothèque publique officielle du chef-lieu de la région où réside l'éditeur.

Art. 4. — Les ouvrages de luxe déposés à la Bibliothèque nationale en deux exemplaires seront répartis comme suit:

- un exemplaire sera réservé à la Bibliothèque nationale;
- un autre sera destiné à la Bibliothèque publique officielle du chef-lieu de la région où réside l'éditeur.

Art. 5. — les publications éditées à l'étranger et qui doivent être mises en vente ou en distribution au Zaïre sont considérées comme ouvrages de luxe et seront déposées en trois exemplaires dont un au Conseil législatif et deux à la Bibliothèque nationale.

Art. 6. — Chaque propriétaire d'une librairie est tenu à la faire recenser à la Bibliothèque nationale.

Art. 7. — Toute librairie installée au Zaïre est obligée à faire parvenir au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale dans la première semaine de chaque mois, la liste de ses nouvelles acquisitions en ouvrages. Cette liste devra contenir le ou les noms d'auteurs, le titre, le lieu d'édition, la maison d'édition et l'année d'édition.

Art. 8. — Les ouvrages qui font l'objet de dépôt légal seront remis au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale au plus tard trente jours après leur enregistrement. Tandis que les périodiques et les publications édités à l'étranger y seront déposés dès leur mise en vente ou en circulation.

Art. 9. — Les exemplaires déposés au Conseil législatif et à la Bibliothèque nationale constatés non conformes (article 6 de la loi) seront renvoyés pour être remplacés par leurs auteurs.

Art. 10. — Le remplacement des exemplaires reconnus non conformes sera fait après trente jours qui suivent la date du renvoi.

Art. 11. — Les publications officielles émanant des services administratifs, judiciaires et militaires, dont il est question à l'article 7 de la loi, ne sont pas à confondre avec le dépôt administratif des publications officielles assuré par le service des Archives nationales.

Art. 12. — Les publications éditées séparément en plusieurs langues sont à déposer selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté en chacune de ces éditions.

Art. 13. — La Bibliothèque nationale est chargée de l'élaboration et de la diffusion des bibliographiques nationales et rétrospectives de la République du Zaïre et de créer un centre de communication des renseignements bibliographiques.

Art. 14. — Le présent arrêté interdépartemental entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

31 janvier 1994. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 002/CAB/MJCA/94 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins. (Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Arts)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

CHAPITRE I^{er}

DE L'UTILISATION DE L'ŒUVRE

Art. 1^{er}. — Les prérogatives reconnues à l'auteur d'une œuvre de l'esprit par le chapitre III de l'ordonnance-loi 86-033 du 5 avril 1986 sont assumées par l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs.

Toute exploitation ou utilisation de l'œuvre doit faire l'objet d'une autorisation préalable de ce dernier.

Art. 2. — L'utilisation ou l'exploitation de l'œuvre consiste en la reproduction ou représentation de celle-ci:

a) Reproduction (mécanique, graphique, reprographique). Il s'agit de:

- fixation de sons, d'images ou de sons et d'images sur un support matériel par tout procédé. Il s'agit ici de tout acte consistant à donner à une œuvre une forme matérielle durable;
- réalisation d'un ou plusieurs exemplaires d'une fixation;
- copie d'une œuvre par tout procédé.

b) Représentation (exécution).

Il s'agit de la communication directe de l'œuvre au public par voie de:

- l'exécution vivante: chant, récital, concert de musique, danse, représentation scénique, récitation, jeu, etc.;
- la radiodiffusion et télévision;
- les appareils mécaniques, présents et futurs, et tous autres moyens que ceux énumérés ci-dessus.